

Service Environnement et Risques
Bureau forêt, chasse, nature
ddt-contribution-environnementale@cher.gouv.fr

Bourges, le **29 JUIN 2021**

BILAN DE LA CONSULTATION DU PUBLIC

Projet d'arrêté préfectoral relatif à la prolongation de la vénerie sous terre de l'espèce blaireau pour la campagne 2021-2022 dans le département du Cher

L'article L.123-19-1 du code de l'environnement relatif à la mise en œuvre du principe de participation du public prévoit que les décisions réglementaires ayant une incidence sur l'environnement fassent l'objet d'une mise à disposition du public.

Dans ce cadre, le projet d'arrêté préfectoral relatif à la prolongation de la vénerie sous terre de l'espèce blaireau pour la campagne 2021-2022 dans le département du Cher a fait l'objet d'une procédure de consultation du public du 1^{er} au 22 juin 2021 inclus : les remarques pouvaient être adressées par courrier à la DDT ou par courrier électronique : ddt-contribution-environnementale@cher.gouv.fr.

Conformément à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, « le projet de décision ne peut être définitivement adopté avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations et propositions déposées par le public et la rédaction d'une synthèse de ces observations et propositions. Sauf en cas d'absence d'observations et propositions, ce délai ne peut être inférieur à quatre jours à compter de la date de clôture de la consultation. »

100 particuliers se sont exprimés, dans le délai imparti, sur le contenu de ce projet d'arrêté. Tous expriment leur opposition à la mise en place d'une période complémentaire à la vénerie sous terre de l'espèce blaireau du 1^{er} juillet au 15 septembre 2021 et du 15 mai au 30 juin 2022, :

- 1 contribution n'avance pas d'argument permettant d'éclairer l'Administration dans sa prise de décision.
- 99 contributions avancent les arguments exposés de manière synthétique dans le tableau ci-dessous :

Observations formulées (précision du nombre de contributions)	Observations et commentaires de l'Administration	
1 – la pratique est particulièrement barbare et cruelle, infligeant de profondes souffrances à l'animal (88)	Il s'agit d'oppositions au principe du déterrage, ce n'est pas l'objet de cet arrêté préfectoral.	-
2 – sondage Ipsos 2018 : 73 % des français n'imaginent pas que vénerie sous terre existe encore et 83 % sont favorables à l'interdiction du déterrage (11)		-
3 – les recommandations du Conseil de l'Europe sont « Le creusage des terriers, à	La vénerie sous terre est autorisée par l'arrêté	Une recommandation européenne est une orientation mais n'oblige

Observations formulées (précision du nombre de contributions)	Observations et commentaires de l'Administration	
structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit » (37)	ministériel du 18 mars 1982 modifié. Cette réglementation nationale n'est pas l'objet de cette consultation.	pas un État membre à l'appliquer.
4 – rien n'a changé malgré réforme ministérielle 2019 visant à limiter la souffrance des animaux (5)		L'arrêté ministériel du 01/04/2019 a modifié l'article 3 de l'arrêté ministériel du 18/03/1982 relatif à l'exercice de la vénerie en supprimant la possibilité de faire capturer l'animal chassé « par les chiens eux-mêmes » et en ajoutant qu'« Il est interdit d'exposer un animal pris aux abois ou à la morsure des chiens avant sa mise à mort ».
5 – auxiliaire précieux qui débarrasse de petites espèces qui font des dégâts dans les cultures (8)	Il s'agit ici d'oppositions au principe de la chasse du blaireau, ce n'est pas l'objet de cet arrêté préfectoral.	-
6 – inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne, le blaireau est une espèce protégée dans de nombreux pays d'Europe et des dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées ne peuvent être accordées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété »(72)		Le blaireau est une espèce chassable en France selon le classement de l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié. Cette réglementation nationale n'est pas l'objet de cette consultation. En vertu de l'article 7 de la convention de Berne, les espèces de faune énumérées à l'annexe III doivent être protégées, mais une certaine exploitation est possible si le niveau de la population le permet.
7 – plusieurs départements français ont interdit les périodes complémentaires (34)	Le classement en annexe III de la convention de Berne signifie qu'au niveau européen le blaireau est considéré comme une espèce de faune à protéger mais dont l'exploitation doit être réglementée, si la densité des populations le permet. Par conséquent, il est cohérent que les mesures diffèrent selon les pays européens et les départements français.	
8 – aux termes de l'article L.424-10 du code de l'environnement « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ». Or les jeunes blaireaux ne sont pas entièrement sevrés au moment de la période dérogatoire qui commence le 15 mai. La DDT de l'Ardèche reconnaît que l'autorisation de la période complémentaire est préjudiciable à la survie des jeunes : « L'exercice de la vénerie sous terre du Blaireau s'exerçait précédemment pendant une période de chasse complémentaire ouverte du 15 mai à l'ouverture générale. Il apparaît que cette période de chasse peut porter un préjudice à des jeunes pas encore émancipés. Le projet d'arrêté prévoit de différer le début de cette période complémentaire au 1er août 2022. » (60)	Le dépliant « Éclairages » produit par l'ONCFS en 2016 sur le blaireau d'Europe précise que la période de mise bas s'étale de mi-janvier à mars. Par conséquent, il est vrai que certains jeunes blaireaux peuvent ne pas être sevrés au 15 mai. Selon les conclusions du tribunal administratif de Besançon du 28 janvier 2014, suite à une plainte de l'ASPAS, les dispositions de l'article R. 424-5 ne contreviennent pas à celles de l'article L. 424-10, puisque ces dernières s'imposent à tous les chasseurs, y compris par vénerie, et pendant toute la période de chasse.	
9 – les populations animales se régulent d'elles-mêmes (3)	Concernant l'évolution de la population de blaireaux, le dépliant « Éclairages » produit par l'ONCFS en 2016 sur le blaireau	

Observations formulées (précision du nombre de contributions)	Observations et commentaires de l'Administration
10 – selon un rapport de l'ONF du 20 janvier 2008, la dynamique des populations de blaireaux est extrêmement faible avec une moyenne de 2,3 jeunes par an et cette espèce n'est jamais abondante avec une mortalité juvénile importante, de l'ordre de 50 % la 1 ^{re} année (32)	d'Europe précise que la connaissance de la dynamique des populations est encore insuffisante chez le blaireau pour préciser comment les prélèvements agissent sur les effectifs, les densités et les structures des populations. Aussi ce document indique qu'il n'existe pas de méthode simple pour l'estimation des densités.
11 – les populations des blaireaux sont fragiles, souffrent de la disparition de leurs habitats (haies, lisières, prairies...) et sont fortement impactés par le trafic routier (31)	Le portail cartographique de données de l'ONCFS (http://carmen.carmencarto.fr/38/Blaireau.map#) fourni des indications d'abondance et de répartition du blaireau dans le département du Cher, qui confirment la présence de l'espèce dans tout le département avec une abondance variable selon les secteurs.
12 – aucune donnée scientifique relative à la population des blaireaux. La fédération doit être capable de fournir lors de la commission des éléments pertinents et exhaustifs sur les populations actuelles des blaireaux et les bilans annuels de tirs et de déterrage (31)	La fédération départementale des chasseurs du Cher (FDCC) fournit annuellement à la DDT un recueil des données sur 10 ans relatives aux populations de blaireaux dans le Cher. Ces données peuvent être présentées à la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS). Ce document établit un bilan des tendances d'évolution de la population de blaireau dans notre département. Les données de chasse sous terre, piégeage accidentel, collisions, plaintes et arrêtés de chasse particulière, pour la période du 1er juillet 2015 au 30 juin 2019, indiquent que la présence du blaireau est avérée dans 261 communes du département, soit 90 % des communes. Ces données, associées à celles de la chasse à tir entre 2005 et 2019, permettent de conclure à une stabilité voire à une légère augmentation des populations de blaireau dans le département du Cher.
13 – selon le bulletin n°104 de l'ONC, les dégâts occasionnés par les blaireaux dans les cultures de céréales sont très peu importants, très localisés et peuvent être en réalité causés par les sangliers (34)	Le recueil des données sur 10 ans, établi par la FDCC, ne comptabilise pas les données de dégâts de blaireaux sur les cultures agricoles, sur des infrastructures routières ou autres. Il n'existe donc pas de données fiables disponibles sur la période 2009-2019. Cependant ce rapport indique que le service technique de la FDCC recense les plaintes déposées par téléphone ou mail, concernant différentes espèces dont le blaireau. Entre août 2015 et le 30 juin 2019, 40 plaintes concernant le blaireau ont été recensées.
14 – le projet d'arrêté ne porte aucun chiffrage de dégâts qui pourraient être imputés au blaireau (28)	Il est aussi à noter que 40 arrêtés de chasse particulière blaireaux ont été pris par la DDT sur les 10 dernières années, tendance annuelle à la hausse : en vue de la protection de digues de Loire, routes (communales, départementales, autoroute), voies ferrées, piste cyclable, grillage centrale nucléaire, proximités habitations, stabulation, parcelles agricoles exploitées, prédation sur agneaux en élevage de plein air, lagune. Ces éléments confirment l'existence de dégâts causés par les blaireaux dans le département. Ce sujet a été spécifiquement discuté en CDCFS lors de sa séance en visioconférence du 18 mai 2020, préalablement à la formulation de son avis cité en visa de cet arrêté préfectoral.
15 – en ce qui concerne les dégâts causés sur les digues, routes ou ouvrages hydrauliques par le creusement des terriers, la régulation du blaireau a montré son inefficacité voire un effet contre-productif du fait de la place libérée par l'animal éliminé qui est très vite occupée par un autre individu, causant encore plus de dégâts sur les infrastructures (15)	Les problématiques de présence de blaireaux sous des digues, routes ou ouvrages hydrauliques, ne sont pas solutionnées par des mesures de vénerie sous terre, y compris pendant la période complémentaire, objet de ce projet d'arrêté. Dans ces cas précis, la vénerie sous terre n'est pas du tout adaptée. En général, l'administration préconise, après conseil du lieutenant de louveterie, la mise en œuvre d'une chasse particulière ponctuelle.

Observations formulées (précision du nombre de contributions)	Observations et commentaires de l'Administration
16 – il faudrait mettre en place des mesures alternatives : répulsif olfactif, terriers artificiels (43)	Ces mesures seront rappelées à l'association départementale de vénerie sous terre. De plus, lorsque qu'une plainte est adressée à la DDT, ces mesures sont préconisées dès que la situation s'y prête afin d'éviter la mise en place de mesures administratives.
17 – concernant la tuberculose bovine, les destructions de blaireaux ne règlent pas le problème et peuvent même l'aggraver (12)	L'objectif du présent arrêté préfectoral est de permettre une période complémentaire d'ouverture de la chasse du blaireau sans prétention de lutter contre un éventuel vecteur la tuberculose bovine. D'autre part, l'absence de tuberculose bovine dans le département du Cher a été rappelée lors de la visio conférence de la CDCFS du 18 mai 2020 il n'existe donc pas de risque de contamination par les équipages de chiens.
18 – il faut obligatoirement que la totalité de la période de chasse du blaireau, qu'elle soit assortie d'une période complémentaire ou non, fasse l'objet de déclaration d'intervention auprès de la DDT et d'un compte-rendu de cette intervention (7)	La déclaration préalable à chaque intervention n'est actuellement pas prévue par la réglementation. Pour le blaireau, la déclaration annuelle du nombre d'individus prélevés est souhaitée mais non obligatoire (il en est ainsi pour toute espèce chassable non soumise à plan de chasse ou à un prélèvement maximal autorisé). Une modification du code de l'environnement serait nécessaire pour rendre obligatoire cette déclaration préalable, ce qui dépasse largement le cadre de ce projet d'arrêté préfectoral.
18 - note de présentation de l'arrêté trop succincte pour permettre au contribuable de se positionner : absence des effectifs de blaireaux, des dégâts causés et mesures préventives pouvant être mises en place « Or, l'Article 7 de la Charte de l'Environnement précise que : « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. » Il y a donc vis de forme dans l'arrêt que vous présentez. » (53)	La note de présentation indique qu'il n'existe pas de données permettant de connaître précisément le nombre d'effectifs de blaireaux dans le département du Cher. La liste exhaustive des dégâts recensés par la FDCC peut être communiquée à toute personne qui le demanderait. Les éléments fournis dans la note de présentation se voulaient synthétiques sur ce point. L'article L.123-19-1 du code de l'environnement prévoit que le projet d'arrêté soit mis à disposition du public accompagné d'une note de présentation précisant notamment le contexte et les objectifs de ce projet, pas d'une étude bibliographique complète.
19 – Les 3 conditions réglementaires (la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ; l'absence de solution alternative ; l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée) ont-elles été discutées lors de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage ? (13)	La Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage a été invitée à se prononcer sur le projet d'arrêté par mel pour le 25 juin 2021. Le projet d'arrêté a été approuvé.
20 - Bilans annuels relatifs à la vénerie sous terre sont généralement très bas et ne régulent pas du tout les populations. Les collisions routières ont certainement un impact bien plus important que le déterrage (9)	Cet argument voudrait signifier que la mesure proposée par cet arrêté serait inefficace pour la régulation du blaireau.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental,



Le directeur adjoint,

Maxime CUENOT